



— La Grèce et la Charte sociale européenne —

Ratifications

La Grèce a ratifié la Charte sociale européenne le 06/06/1984 et a accepté 67 des 72 paragraphes de la Charte.

Elle a signé la Charte sociale européenne révisée le 03/05/1996 mais ne l'a pas encore ratifiée.

Elle a ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne le 18/06/1998.

Elle a ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives le 18/06/1998, mais elle n'a pas encore fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire des réclamations collectives.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	3.1	3.2	3.3
4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	6.4	7.1	7.2
7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	8.2	8.3	8.4
9	10.1	10.2	10.3	10.4	11.1	11.2	11.3	12.1	12.2	12.3	12.4
13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	15.2	16	17	18.1	18.2
18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10
PA1	PA2	PA3	PA4	PA=Protocole additionnel				Grisée = Dispositions acceptées			

Situation de la Charte en droit interne

En application de l'article 28§1 de la Constitution : « Les conventions internationales dès leur ratification par la loi et leur entrée en vigueur conformément aux dispositions de chacune d'elles, font partie intégrante du droit hellénique interne et priment toute disposition de loi contraire. L'application des règles du droit international et des conventions internationales à l'égard des étrangers est toujours soumise à la condition de réciprocité. »

Rapports *

Entre 1986 et 2011, la Grèce a soumis 21 rapports sur l'application de la Charte.

Le [21^e rapport](#), sur les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles et migrants » (articles 7, 8, 16, 17 et 19 de la Charte) a été soumis le 25/01/2011. Les conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en janvier 2012.

Le, 22^e rapport, qui devait être soumis avant le 31/10/2011, porte sur les dispositions acceptées par la Grèce relatives au groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances », a savoir :

- droit au travail (article 1),
- droit à l'orientation professionnelle (article 9),
- droit à la formation professionnelle (article 10),
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15),
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18),
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 1 du Protocole additionnel).

Les conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en décembre 2012.

* [Selon le système de rapports, décidé en 2006 par le Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte de 1961 et la Charte révisée ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les Etats soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année ; ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport une fois tous les quatre ans.

Situation de la Grèce au regard de l'application de la Charte

Exemples de progrès réalisés dans la mise en oeuvre des droits sociaux en vertu de la Charte sociale ¹

Enfants

- ▶ Fixation de l'âge limite d'admission à l'emploi à 15 ans (loi n° 1837/1989). Application de l'interdiction générale du travail des enfants aux enfants employés dans des entreprises familiales dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture ou de l'élevage (décret présidentiel n° 62/1998)
- ▶ Extension de l'interdiction du travail de nuit aux jeunes employés dans les entreprises familiales à des travaux agricoles, forestiers et d'élevage (loi n°2956/2001) ainsi qu'aux jeunes employés dans l'industrie maritime et le secteur de la pêche (décret présidentiel n° 407/2001).
- ▶ Mise en place d'un dispositif de lutte contre la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle et économique et la pornographie infantine (loi n° 3064/2002).
- ▶ Interdiction explicite des châtiments corporels à l'encontre des élèves dans l'enseignement secondaire (loi n° 3328/2005).

Non-discrimination (nationalité)

- ▶ Egalité de droits en matière d'emploi des citoyens grecs et de tous les ressortissants étrangers qui travaillent légalement en Grèce, sans discrimination aucune, raciale ou autre (décrets présidentiels n° 358/97 et 359/97).
- ▶ Accès des étrangers des Etats parties à tous les programmes d'orientation et de formation professionnelles de l'Office public de l'emploi (OAED) et égalité de traitement en ce qui concerne tous les types d'allocations de formation (loi n° 2224/1994).

Non-discrimination (sexe)

- ▶ Sélection d'admission à l'école de police sur la base de critères communs aux deux sexes (loi n° 3103/2003).
- ▶ Adoption de la loi n° 3488/2006 relative à la mise en oeuvre du principe d'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.

Non-discrimination (handicap)

- ▶ Législation antidiscriminatoire interdisant explicitement toute discrimination directe et indirecte dans l'emploi qui serait fondée, entre autres motifs, sur le handicap (loi n° 3304/2005).

Emploi

- ▶ Renforcement des sanctions en cas de discrimination et introduction de la possibilité d'un recours devant les juridictions (loi n° 2639/1998).
- ▶ Précision de la définition de la notion d'état d'urgence et donc les circonstances dans lesquelles il est possible de mobiliser la population (loi n° 2936/2001).
- ▶ Limitation des cas pouvant donner lieu à des sanctions pénales à l'encontre des marins qui refusent le travail aux cas où la sécurité des personnes à bord du navire ou lorsque le navire, la cargaison ou la propriété sont mis en danger ou s'il y a pollution ou d'autres dommages causés à

¹ « 1. Le Comité [européen des Droits sociaux] statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 [qui ajoute de nouveaux droits] et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives » (article 2 du règlement du Comité).

l'environnement maritime ; ou lorsque l'ordre public ou la santé publique sont menacés (loi n° 2987/2002).

- ▶ Réduction de la période de permanence dans la carrière militaire de 25 ans à environ 10 ans (loi n° /2003).
- ▶ Interdiction du licenciement de salariées de la marine marchande durant leur grossesse (décret présidentiel de 1997).

Circulation des personnes

- ▶ Rationalisation des procédures de délivrance de permis de travail et de titre de séjour (loi n° 3386/2005 sur l'entrée, le séjour et l'insertion sociale des ressortissants des pays tiers résidant en Grèce).
- ▶ Abrogation de l'article 19 du Code de la nationalité qui prévoyait que les citoyens grecs quittant le pays sans intention de retour pouvaient perdre leur nationalité grecque (loi n° 2623/1998).

Protection sociale

- ▶ Le Fonds national pour la cohésion sociale mis en place en 2008 (Loi n° 3631/2008) vise à venir en aide aux groupes les plus exposés au risque de pauvreté avec un complément de ressources ciblé.

Education

- ▶ Adoption de la loi n° 3304/2005 relative à l'égalité de traitement interdit expressément la discrimination directe et indirecte pour ce qui concerne l'accès à tous les niveaux et à tous les types d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de perfectionnement et de réorientation professionnelle.

Cas de non-conformité

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ *article 1§2 – Droit au travail – Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

1. L'accès aux emplois de la fonction publique et « aux activités connexes » est fermé aux ressortissants des Etats parties non membres de l'UE ou n'appartenant pas à l'EEE.
2. La durée du service de remplacement, qui représente généralement le double de la durée du service militaire obligatoire, constitue une restriction disproportionnée au droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris.

[\(Conclusions XIX-1\)](#)

- ▶ *article 15§1 (et l'article 1§4) – Droit des personnes handicapées à la formation professionnelle, à la réadaptation et à l'intégration sociale - Education et formation des personnes handicapées*
- Il n'existe pas de législation protégeant les personnes handicapées contre la discrimination en matière d'éducation.

[\(Conclusions XIX-1\)](#)

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ *article 3§1 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail – Règlements de sécurité et d'hygiène*

Les travailleurs indépendants ne sont pas suffisamment couverts par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

[\(Conclusions XIX-2\)](#)

► *article 3§2 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Application des règlements de sécurité et d'hygiène*

L'efficacité des services d'inspection du travail effectifs n'a pas été établie.

[\(Conclusions XIX-2\)](#)

► *article 11§3 – Droit à la protection de la santé – prévention des maladies et des accidents*

1. Il n'est pas établi que les mesures prises pour faire diminuer le tabagisme soient suffisantes.

2. Il n'est pas établi que les mesures adoptées pendant la période de référence pour mieux protéger les intérêts des personnes vivant dans les régions d'exploitation du lignite soient suffisantes (suites données à la Réclamation collective n° 30/2005 Fondation Marangopoulos c. Grèce, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006).

[\(Conclusions XIX-2\)](#)

► *article 12§1 – Droit à la sécurité sociale – Existence d'un système de sécurité sociale*

Le montant minimum des indemnités de chômage versées aux bénéficiaires sans personnes à charge est manifestement insuffisant.

[\(Conclusions XIX-2\)](#)

► *article 12§4 – Droit à la sécurité sociale – sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

La totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi n'est pas garantie aux ressortissants des Etats parties non couverts par la réglementation communautaire ou n'ayant pas conclu d'accord bilatéral avec la Grèce.

[\(Conclusions XIX-2\)](#)

► *article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale - Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

Il n'existe pas de système généralisé d'assistance qui assurerait à toute personne, du seul fait de sa situation de besoin, un droit subjectif à l'assistance sociale.

[\(Conclusions XIX-2\)](#)

► *article 13§4 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance d'urgence spécifique aux non-résidents*

il n'est pas établi que les ressortissants étrangers en situation irrégulière puissent bénéficier d'une assistance sociale et médicale d'urgence.

[\(Conclusions XIX-2\)](#)

Groupe thématique 3 « Droits de travail »

► *article 2§2 – Droits à des conditions de travail équitables – Jours fériés payés*

Le travail effectué un jour férié n'est pas compensé à un taux suffisamment élevé.

[\(Conclusions XIX-3 \(2010\)\)](#)

► *article 2§4 – Droits à des conditions de travail équitables – Durée de travail réduite ou congés supplémentaires en cas de travaux dangereux ou insalubres*

Certains travailleurs employés dans l'industrie minière ne bénéficient pas de compensations liées la pénibilité de leurs tâches.

[\(Conclusions XIX-3 \(2010\)\)](#)

► *article 2§5 – Droits à des conditions de travail équitables – Repos hebdomadaire*

Les marins et les employés de maison ne sont pas couverts par la législation garantissant une période de repos hebdomadaire.

[\(Conclusions XIX-3 \(2010\)\)](#)

► *article 4§4 – Droit à une rémunération équitable - Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

Les travailleurs manuels ayant moins de vingt années d'ancienneté ne perçoivent pas une indemnité de préavis suffisante.

[\(Conclusions XIX-3 \(2010\)\)](#)

Groupe thématique 4 «Enfants, familles, migrants »

► *article 7§1 – Droits des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail avant 15 ans*

Il n'est pas établi que le cadre juridique régissant l'âge minimum d'admission à l'emploi en Grèce soit effectivement appliqué.

[\(Conclusions XIX-4 \(2011\)\)](#)

► *article 7§3 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

Il n'est pas établi que la protection de l'interdiction d'employer des enfants à des tâches qui pourraient les priver du plein bénéfice de l'instruction obligatoire soit garantie dans les faits.

[\(Conclusions XIX-4 \(2011\)\)](#)

► *article 8§1 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité - congé de maternité*

Les périodes de chômage ne sont pas prises en considération pour calculer la durée de travail requise pour bénéficier des prestations de maternité.

[\(Conclusions XIX-4 \(2011\)\)](#)

► *article 16 – Droit de la famille à une protection social, juridique et économique*

1. les conditions de logement des familles Roms ne sont pas d'un niveau suffisant ;
2. la protection juridique des familles Roms demeure insuffisante;
3. les prestations familiales ne sont pas d'un montant suffisant

[\(Conclusions XIX-4 \(2011\)\)](#)

► *articles 19§5 (et 19§10) - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Egalité en matière d'impôts et taxes*

Indépendamment de leur statut, les travailleurs migrants ressortissants des Etats parties à la Charte ne bénéficient pas tous de l'exonération fiscale pour l'acquisition d'une première résidence familiale.

[\(Conclusions XIX-4 \(2011\)\)](#)

► *articles 19§6 (et 19§10)– Droits des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Regroupement familial ; –*

1. les enfants de travailleurs migrants âgés de 18 à 21 ans ne bénéficient, ni en droit ni en fait, du droit au regroupement familial;
2. l'exigence de deux années de résidence en Grèce imposée aux travailleurs migrants pour pouvoir exercer le droit au regroupement familial est excessive.

[\(Conclusions XIX-4 \(2011\)\)](#)

► *articles 19§8 (et 19§10) – Droits des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Garantie relatives à l'expulsion*

Un travailleur migrant peut être considéré comme une menace à l'ordre ou à la sécurité public et expulsé du pays lorsqu'il est poursuivi pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement à partir de trois mois

[\(Conclusions XIX-4 \(2011\)\)](#)

Le Comité européen des Droits sociaux n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement grecque à donner, dans son prochain rapport, plus d'informations sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2011)

- ▶ article 10§1 – Conclusions XIX-1
- ▶ article 15§2 - Conclusions XIX-1

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2012)

- ▶ article 11§1 - Conclusions XIX-2
- ▶ article 11§2 - Conclusions XIX-2
- ▶ article 14§1 - Conclusions XIX-2
- ▶ article 4 du Protocole additionnel de 1988 - Conclusions XIX-2

Groupe thématique 3 « Droits de travail »

(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2013)

- ▶ article 4§1 – Conclusions XIX-3 (2010)
- ▶ article 2 du Protocole additionnel de 1988 – Conclusions XIX-3 (2010)

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

(Rapport à soumettre au plus tard le 31 octobre 2014)

- ▶ article 7§5 - Conclusions XIX-4
- ▶ article 7§10 - Conclusions XIX-4
- ▶ article 17 - Conclusions XIX-4
- ▶ article 19§3 - Conclusions XIX-4
- ▶ article 19§4 - Conclusions XIX-4

Listes de réclamations collectives à l'encontre de la Grèce et état de la procédure ¹

Réclamations collectives (procédures en cours)

International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Greece (No. 49/2008)

Réclamations collectives (procédures terminées)

1. Réclamations déclarées irrecevables ou pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation

Fédération européenne du Personnel des Services publics c. Grèce (n° 3/1999)
Décision d'irrecevabilité du 13 octobre 1999.

2. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat a mis la situation en conformité

Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme c. Grèce (n° 7/2003)
Violation de l'article 1§2 (interdiction du travail forcé), décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2000.

3. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

Conseil Quaker pour les Affaires européennes c. Grèce (n° 8/2000)
Violation de l'article 1§2 (interdiction du travail forcé), décision sur le bien-fondé du 25 avril 2001.

Organisation mondiale contre la Torture c. Grèce (n° 17/2003)
Violation de l'article 17 (droit des enfants à la protection sociale, économique et juridique), décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2004.

Centre européen des Droits des Roms c. Grèce (n° 15/2003)
Violation de l'article 16 (droit des familles à la protection sociale, économique et juridique), décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004.

Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme c. Grèce (n° 30/2005)
Violation des articles 11, 2§4, 3§1 et 3§2 (droit à la santé et droit à la sécurité au travail), décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006.

International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERIGHTS) c. Greece (No. 49/2008)
Violation de l'article 16 (droit des familles à la protection sociale, économique et juridique), décision sur le bien-fondé du 11 décembre 2009.

¹ La jurisprudence du Comité relative aux réclamations collectives peut être consultée sur le site internet de la Charte sociale européenne à [la page des Réclamations Collectives](#). Il est également possible d'effectuer des recherches sur [la Base de données jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux](#).